

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-10-185

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;
Vu la demande présentée par la SARL Dumousseau en date du 25/09/2026 ;
Vu la Déclaration préalable n° 007 349 26 00039 accordée le 26.05.2026 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
Vu le code de la route notamment l'article R 417-10 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;

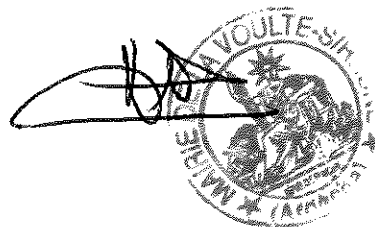
ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de travaux de toiture chez son client Miroiterie Durand, l'**entreprise Dumousseau** basée 105, route de Saint Vincent de Durfort 07360 Saint Fortunat sur Eyrieux est autorisée à occuper le domaine public routier communal, à compter du **lundi 19 octobre 2026 pour une durée de 5 jours** au 15 avenue Marx Dormoy 07800 LA VOULTE SUR RHONE. (**OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**).

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous véhicules, hors entreprise, d'incendie et de secours, sera interdite passage des écluses. Le stationnement des véhicules, hors ceux de l'entreprise (véhicules et engin de levage), sera interdit passage des écluses.
L'entreprise mettra en place une signalisation en vue d'une déviation pour le passage des véhicules si nécessaire.
Le stationnement sera considéré comme gênant au regard de l'article R417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate.
La sécurisation du chantier et de ses abords sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.



2026-10-185

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera notifié au demandeur qui devra en assurer l'affichage sur les lieux concernés au moins 8 jours avant le commencement de la manifestation

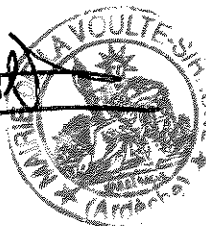
Article 6 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 7 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le lundi 05 octobre 2026

Monsieur le Maire,



Jérôme LEBRAT